



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 20 MAI 2016

OBJET : STATUT D'INDIEN OBTENU EN COURS D'ANNÉE
N/RÉF. : 16-033311-001

Nous donnons suite à votre demande ***** dans laquelle vous nous demandez si un Indien, visé par le projet de loi C-3 du gouvernement fédéral, a droit à la déduction prévue au paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », seulement à partir de la date de son enregistrement au Registre des Indiens.

Réponse

Pour pouvoir bénéficier de la déduction prévue au paragraphe *e* de l'article 725 de la LI, un particulier doit être un Indien et son revenu doit être situé dans une réserve. L'article 725.0.1 de la LI définit le terme « Indien » en référant au sens que lui donne la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), c. I-5). Selon l'article 2 de cette loi, un « Indien » est une « personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être ».

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada est en charge du Registre des Indiens. Il s'agit du répertoire officiel de tous les Indiens inscrits au Canada. Un particulier qui prétend avoir droit à la déduction prévue au paragraphe *e* de l'article 725 de la LI doit faire la preuve qu'il est inscrit à ce registre. Il doit également faire la preuve que le montant versé est situé, en totalité ou en partie, sur une réserve.

Au sujet du projet de loi C-3, on trouve les informations suivantes sur le site de l'Agence du revenu du Canada :

« Si vous êtes en droit d'être inscrit comme Indien en vertu du projet de loi C-3 (aussi connu comme la *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*), vous pourriez être admissible à l'exemption d'impôt selon la *Loi sur les Indiens* pour les biens meubles situés dans une réserve à partir du **31 janvier 2011**. C'est la date à laquelle le projet de loi C-3 est entré en vigueur.

Seuls les revenus que vous gagnez ou les achats que vous faites **à partir du 31 janvier 2011**, peuvent être exemptés d'impôt. ».

Selon la définition d'« Indien » prévue dans la Loi sur les Indiens, une personne qui a le droit d'être inscrit à titre d'Indien est un Indien. Dans le cas présent, un Indien visé par le projet de loi C-3 a le droit d'être inscrit à titre d'Indien à partir du 31 janvier 2011. Par conséquent, un Indien visé par le projet de loi C-3 peut bénéficier de la déduction prévue au paragraphe *e* de l'article 725 de la LI pour ses revenus qui sont situés dans une réserve à partir de cette date, et ce, même s'il a obtenu son inscription au Registre des Indiens après le 31 janvier 2011.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.